# POUR UNE NOUVELLE APPROCHE DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE L'ENVIRONNEMENT ? LA CATASTROPHE DE BHOPAL ET L'OIT*

DOROTHEA HOEHTKER

Chercheuse principale, Organisation internationale du Travail

* Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'autrice et leur publication ici ne constitue en aucun cas une prise de position de la part de l'OIT.

## RÉSUMÉ

Cet article analyse l'impact de la catastrophe de Bhopal (Inde) en 1984 sur les débats relatifs à la sécurité et santé au travail et à l'environnement au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT), l'agence tripartite des Nations Unies chargée d'établir les normes internationales du travail. En réaction à l'influence croissante des multinationales dans les pays en développement, la guerre froide finissant et la mondialisation néolibérale, l'OIT a adopté plusieurs normes internationales du travail en matière de sécurité chimique, contenant pour la première fois une obligation – limitée – de protéger l'environnement.

*MOTS-CLÉS : Organisation internationale du Travail, entreprises multinationales, Bhopal, normes internationales du travail, environnement.*

## ABSTRACT

This article analyses how the chemical accident in Bhopal (India) in 1984 impacted the debates on safety and health and the environment in the International Labour Organisation (ILO), the tripartite UN agency in charge of international labour standards. In reaction to the increasing influence of multinational companies in developing countries, the ending Cold War and neoliberal globalization, the ILO adopted several international labour standards on chemical safety, which included for the first time a –limited– obligation to protect the environment.

*KEYWORDS: International Labour Organization,Multinational enterprises, Bhopal, International labour standards, Environment.*

**POUR CITER CET ARTICLE :**

**D. Hoehtker, « Pour une nouvelle approche des conditions de travail et de l'environnement ? La catastrophe de Bhopal et l'OIT », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2026, n° 1, p. 114.**